

Règlement intérieur

École Doctorale de Chimie Physique et Chimie Analytique
de Paris Centre -ED388
Sorbonne Université (SU), Paris Sciences et Lettres (PSL),
Université de Paris (UP)

Table des matières

<u>PREAMBULE</u>	2
<u>ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR</u>	2
<u>ARTICLE 2 : DIRECTION DE L'ECOLE DOCTORALE</u>	3
<u>ARTICLE 3 : LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE</u>	3
3.1 COMPOSITION DU CONSEIL	4
3.2 ELECTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ECOLE	4
<u>ARTICLE 4 : AUTRES STRUCTURES</u>	4
<u>ARTICLE 5 : ADMISSION EN DOCTORAT</u>	5
5.1 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX PROJETS DE RECHERCHE DOCTORAUX	5
5.2 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AU CANDIDAT OU A LA CANDIDATE	5
5.3 MODALITES D'ADMISSION	6
<u>ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS</u>	
<u>ARTICLE 7 : ENCADREMENT DES DOCTORANTES ET DOCTORANTS</u>	7
<u>ARTICLE 8 : COTUTELLES</u>	8
<u>ARTICLE 9 : MODALITES D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION, DEMANDES DEROGATOIRES</u>	8
<u>ARTICLE 10 : CONVENTION DE FORMATION</u>	9
<u>ARTICLE 11 : DEROULEMENT DU DOCTORAT</u>	9
11.1 SUIVI DU DOCTORANT OU LA DOCTORANTE	9
COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL	9
AUTRES DISPOSITIFS DE SUIVI	10
11.2 PLAN INDIVIDUEL DE FORMATION	10
11.3 JOURNEES D'INFORMATION ET D'ANIMATION SCIENTIFIQUE	11
<u>ARTICLE 12 : CESURE</u>	11
<u>ARTICLE 13 : SOUTENANCE DU DOCTORAT</u>	11

13.1 REDACTION DU MANUSCRIT	11
13.2 DESIGNATION DES RAPORTEURES ET RAPORTEURS	12
13.3 DESIGNATION DU JURY DE SOUTENANCE	12
13.4 CALENDRIER ET MODALITES DE SOUTENANCE	13
13.5 DEROULEMENT DE LA SOUTENANCE	13
13.6 PROCES-VERBAL ET RAPPORT DE SOUTENANCE	13
<u>ARTICLE 14 : ARRET DU DOCTORAT</u>	13
<u>ARTICLE 15 RESOLUTION DES CONFLITS</u>	13
<u>ARTICLE 16 SUIVI DU DEVENIR DES DOCTEURS ET DOCTEURS</u>	14
<u>MODALITES, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR</u>	14

Préambule

Vu :

le Code de l'éducation

le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

L'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

La charte du doctorat de Sorbonne Université,

La charte du doctorat des : établissements co-accrédités

La convention de formation

La charte de déontologie des métiers de la recherche

La Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs,

Les statuts de Sorbonne Université, notamment son article 31

Vu l'avis de la commission recherche sur le règlement intérieur type d'une école doctorale

vu la délibération du CA fixant les modalités d'élection et de nomination des membres du conseil de l'école.

Vu la délibération du CA portant adoption de la charte du doctorat *Sorbonne Université*

Article 1^{er} : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'école doctorale : « Chimie Physique et chimie analytique de Paris Centre »

Périmètre scientifique de l'ED

- Établissement support : Sorbonne Université (SU)
- Établissements co-accrédités : Paris Sciences Lettres (PSL), Université de Paris (UdP), ENSPM (IFP School)
- Établissements associés : Commissariat à l'énergie atomique (CEA)
- Les champs disciplinaires :
 - Chimie physique
 - Chimie analytique
 - Electrochimie

- Spectroscopies
 - Nanochimie et Matériaux
 - Modélisation
 - Physicochimie biologique
- Les unités de recherche rattachées à l'ED : voir liste en annexe
 - Critères et modalités de rattachement des unités de recherche et équipes à l'ED :

La procédure de demande de rattachement d'une équipe de recherche ou unité de recherche à l'ED 388 est la suivante : L'unité de recherche ou l'équipe soumet sa demande à la direction de l'ED par email. Après évaluation et vérification (thématique dans le périmètre de l'ED, absence de sujet de thèse déposé dans une autre ED, etc.), la direction de l'ED informe le conseil qui donne son accord le cas échéant. L'unité de recherche suit ensuite les modalités de validation de son établissement de tutelle. L'ED inscrit alors les chercheuses et chercheurs HDR de l'équipe ou de l'unité de recherche dans sa base de données.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Exceptionnellement, dans le cas d'une équipe pluridisciplinaire, les membres de l'équipe peuvent se répartir entre deux écoles doctorales. L'accord des conseils des deux écoles doctorales et celui de l'établissement sont requis.

Article 2 : Direction de l'école doctorale

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur ou une directrice assisté d'un conseil.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale est choisi au sein de l'école doctorale, selon les critères définis dans l'arrêté du 25 mai 2016.

La nomination du directeur ou de la directrice est valable pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Les cheffes et chefs d'établissement (SU, PSL et UP) désignent conjointement le directeur ou la directrice dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale avec le support de 3 directeurs ou directrices adjointes (DA), un ou une par établissement d'inscription (SU, PSL et UP), formant ainsi le directoire.

Les directeurs ou directrices adjointes sont nommées par les présidentes et présidents des établissements accrédités après avis du conseil de l'école doctorale.

Les directeurs ou directrices adjointes (DA) agissent par délégation de la direction de l'ED pour le suivi du déroulement de la préparation des doctorats dans chaque établissement d'inscription.

Lors de l'inscription initiale, les DA vérifient les prérequis pour l'inscription en doctorat. Elles et ils informent par l'intermédiaire de ce règlement intérieur et de la charte du doctorat de l'établissement d'inscription, les doctorantes et doctorants de leurs droits et devoirs auxquels se conformer.

Avant la soutenance, la ou le DA vérifie la conformité des propositions de rapporteuses et rapporteurs et de jury. Elle ou il vérifie également le respect des délais et la bonne constitution du dossier de soutenance.

Article 3 : Le Conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'action de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le Conseil est réuni au moins trois fois par an par le directeur ou la directrice.

Les décisions du conseil sont diffusées par le biais d'un relevé de décision. Une assemblée générale des directeurs ou directrices d'unité ou de leur représentant ou représentante est réunie en alternance avec le Conseil pour expliquer les décisions prises et préparer le conseil suivant.

3.1 Composition du conseil

Le conseil de l'ED comprend au total 26 membres se répartissant en :

4 représentantes ou représentants des établissements, : Chaque établissement co-accrédité à l'école doctorale désigne un représentant ou une représentante. Il doit s'agir d'une représentante ou d'un représentant institutionnel qui porte la politique doctorale de l'établissement concerné. Les représentantes et représentants de Sorbonne Université sont nommés par la commission recherche sur proposition du président. Le nombre de représentantes et représentants des établissements doit être inférieur à celui des représentantes et représentants des unités ou équipes de recherche

12 représentantes et représentants des unités ou équipes de recherche, dont 2 personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens

5 doctorantes et doctorants,

5 personnalités qualifiées, membres extérieurs de l'ED.

Sa composition permet une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale ainsi que les directeurs et directrices adjointes ne font pas partie du conseil.

La liste des membres du conseil de l'ED est accessible sur le site internet de l'ED. La liste nominative est en annexe de ce document.

3.2 Elections et nomination des membres du conseil de l'école

Représentantes et représentants des unités ou équipes de recherche

Les directeurs ou directrices des unités ou équipes de recherche rattachées à l'école doctorale proposent une personne pour représenter leur unité ou équipe au directeur ou la directrice de l'école doctorale, qui nomme les membres du conseil parmi ces propositions en tenant compte des équilibres scientifiques de l'école doctorale (taille des unités et équipes, thématiques représentées).

Représentantes et représentants des BIATSS

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale nomme au moins deux représentantes ou représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Représentantes et représentants des doctorantes et doctorants

Les doctorantes et doctorants inscrits de l'ED élisent leur représentantes et représentants.

Les élections sont organisées tous les deux ans dans le cadre de la journée de l'école doctorale.

Membres extérieurs

Les membres extérieurs des domaines scientifiques et des secteurs socio-économiques concernés sont nommés par le directeur ou la directrice de l'école doctorale sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale. Elles et ils ne doivent pas être membres d'un laboratoire rattaché à l'école doctorale.

Les représentantes et représentants des secteurs socio-économiques, sauf exception justifiée par leur profil et expérience, doivent être titulaires d'un doctorat. Il peut s'agir de docteurs et docteuses de l'école doctorale.

L'objectif est d'assurer une représentativité des types d'entreprises, de secteurs ou de fonctions dans lesquelles les docteurs et docteuses de l'école doctorale font carrière. Dans le cadre de sa politique institutionnelle de relations avec les entreprises, Sorbonne Université peut proposer des représentantes et représentants aux écoles doctorales.

Article 4 : Autres structures

Le comité de direction est constitué du directeur ou la directrice et des trois DA, un ou une par établissement inscrivant (PSL, SU et UP). Le comité de direction se réunit en moyenne une fois par mois pour permettre à ses membres de se concerter sur les affaires en cours.

Le bureau est formé par le directeur ou la directrice, la ou le gestionnaire, les DA, et les trois membres du conseil représentants des établissements inscrivants. Les doctorantes et doctorants élus au conseil sont invités à participer au bureau quand l'ordre du jour s'y prête. Le bureau assure le bon fonctionnement de l'ED et vérifie les aspects de décision du conseil, fait remonter les difficultés rencontrées sur le terrain et élabore des moyens pour mettre en œuvre les décisions du conseil. Il assiste le directeur ou la directrice pour la préparation des manifestations de l'ED et des réunions du conseil. Il est en charge des auditions des candidates et candidats dans le cadre de l'attribution des contrats doctoraux de l'école doctorale.

Article 5 : Admission en doctorat

L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission en doctorat sur la base de critères explicites et publics, selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables. Les critères et modalités d'admission sont validés par le conseil de l'Ecole Doctorale et décrits ci-dessous.

5.1 Conditions et critères relatifs aux projets de recherche doctoraux

Chaque projet de recherche doctoral est validé par l'école doctorale qui s'assure de son caractère novateur et de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté de mai 2016, garantissant son bon déroulement.

Le projet de recherche doctoral (PRD) doit donc aborder les points suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné
- les objectifs scientifiques du projet de recherche et l'identification de ce qui pourrait constituer l'originalité des travaux scientifiques, telle que perçue au démarrage du projet
- les outils et les méthodes à mettre en œuvre, les étapes prévisionnelles du projet et les collaborations scientifiques éventuelles à envisager
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral
- les conditions d'encadrement (voir article 7)

5.2 Conditions et critères relatifs au candidat ou à la candidate

Condition de diplôme :

Pour être admissible, il faut être titulaire du grade de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Le directeur ou la directrice de l'école doctorale, par délégation du président ou de la présidente, peut également autoriser la candidature d'une personne non titulaire du master mais ayant effectué des études d'un niveau équivalent au vu de son parcours académique.

Conditions de financement :

Doctorat à temps plein : L'école doctorale s'assure que le doctorant ou la doctorante perçoit sur toute la durée de la formation doctorale, un financement dédié à la formation doctorale, sous forme de salaire défini par un contrat de travail. Le montant minimum mensuel requis correspond au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf. arrêté du 29 août 2016).

Les projets de recherche doctoraux prévoyant l'admission de doctorantes et doctorants en mobilité dans le cadre de programmes internationaux de recherche ou disposant de bourses attribués par un pays étranger doivent comprendre une rémunération correspondant à un minimum fixé par l'établissement d'inscription*. Pour les cotutelles ce financement est exigible pour la durée des séjours en France.

**A Sorbonne Université, la rémunération doit être équivalente au montant mensuel net minimum du contrat doctoral. Si un complément de bourse est nécessaire pour atteindre ce montant, il est à la charge de l'unité de recherche du doctorant ou la doctorante. Ce complément est versé au doctorant ou à la doctorante lors de ses périodes de présence en France via le dispositif d'aide spécifique au doctorant ou à la doctorante boursière.*

Doctorat à temps partiel : Dans le cas où une activité professionnelle salariée est conduite parallèlement au doctorat, son employeur doit fournir une attestation déclarant que le doctorant ou la doctorante pourra consacrer au minimum 50% de son temps de travail à son projet de recherche doctoral.

Les doctorantes et doctorants sont tenus de connaître l'origine de leur financement, d'avoir une connaissance précise des engagements qui les lient à leur bailleur de fonds et de veiller à les satisfaire. Les écoles doctorales s'assurent également

que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant ou la doctorante envers le bailleur de fonds sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

Autres critères :

L'école doctorale tient compte pour le choix de ses doctorantes et doctorants des critères suivants :

- Des résultats obtenus par le candidat ou la candidate en master et ses aptitudes à la recherche telles qu'elles peuvent être évaluées à partir des périodes de stage de recherche
- De l'adéquation entre la formation du candidat ou de la candidate et le projet doctoral
- Du projet professionnel exprimé par le candidat ou la candidate et de sa cohérence avec le projet doctoral.

5.3 Modalités d'admission

L'école doctorale diffuse chaque année un appel à candidatures en début d'année auprès des unités de recherche. Elle centralise les projets de recherche doctoraux validés par les unités de recherche, en contrôle la qualité, les conditions d'encadrement proposées, le financement et sélectionne les projets selon les critères indiqués en 5.1. Les projets sélectionnés sont mis en ligne sur le site de l'ED. Des projets de recherche doctoraux sont publiés, après validation par l'ED, tout au long de l'année.

L'admission en doctorat repose sur la validation de l'adéquation du profil du candidat ou de la candidate avec le PRD et de ses aptitudes à la recherche.

Dans le cadre du processus de sélection visant à l'attribution des contrats doctoraux de l'école doctorale, le candidat ou la candidate est auditionnée devant un jury comme détaillé dans la partie « Modalités d'attribution des financements » de l'article 6 du présent règlement.

Pour les autres voies d'admission en doctorat (notamment dans le cas de projets financés sur ressources propres de type ANR, fondations..ou CIFRE, entreprises), l'école doctorale analyse et valide les dossiers des candidatures qui ont été évalués soit par des instances extérieures soit directement par les équipes de recherche apportant les financements. Un entretien avec le candidat ou la candidate est réalisé par le DA en charge de l'établissement d'inscription. La discussion porte sur la motivation pour réaliser une thèse et les engagements du doctorant ou la doctorante.

Article 6 : Modalités d'attribution des financements

L'école doctorale désigne des commissions ou des jurys de recrutement en appliquant les principes énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs. Leur composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes ou à défaut être conforme à la proportion hommes / femmes des doctorantes et doctorants dans l'école doctorale.

Organisation de l'épreuve et critères de sélection pour l'attribution de contrats doctoraux :

Deux jurys correspondant aux deux étapes du processus sont mis en place :

- Un premier jury qui comprend tous les membres du conseil, est constitué afin de sélectionner les projets de recherche doctoraux.
- Un second jury est composé par le bureau de l'ED pour l'audition des candidates et des candidats

Sélection des projets de recherche doctoraux :

- Un jury de sélection des projets de recherche doctoraux est composé sur la base du conseil de l'école doctorale de la façon suivante :
 - Tous les membres du conseil (*titulaires de l'HDR, BIATS et représentantes et représentants des doctorantes et doctorants*) sont invités au jury et participent à la totalité des débats avec voix délibérative ; en cas d'absence une procuration peut être donnée à une ou un autre membre du conseil.
 - Les membres du conseil ayant le statut de représentante ou représentant des établissements peuvent se faire remplacer en cas d'impossibilité.
 - Le directeur ou la directrice de l'école doctorale et les directeurs ou directrices adjointes sont invités au jury et assistent à la totalité des débats sans voix délibérative.
- Ce jury sélectionne des projets de recherche doctoraux :
 - Les projets de recherche doctoraux sont présentés par les unités de recherche en présence des directeurs et directrices d'unité ou de leur représentant ou représentante *
 - Les membres du jury effectuent un classement des projets de recherche doctoraux. Une liste principale et une liste complémentaire sont établies.

*Le bureau de l'ED pourra ne pas autoriser un HDR à déposer un sujet, si celui-ci ne respecte pas le règlement intérieur de l'ED.

- Les projets de recherche doctoraux sélectionnés sont consultables sur le site de l'ED lors de la mise en ligne chaque année. Les candidates et candidats intéressés par un sujet doivent contacter la porteuse ou le porteur de projet.

Recrutement des candidates et candidats sur les projets de recherche sélectionnés :

Le porteur ou la porteuse d'un projet de recherche sélectionné doit recevoir au minimum trois candidatures (entretiens, CV, lettres de motivation, recommandation sont demandés) et fournir les dossiers des 3 candidats à l'ED. Ensuite le bureau de l'école doctorale auditionne le candidat ou la candidate sélectionnée, après avis motivé, par le porteur ou la porteuse de projet.

- Lors de l'audition
 - Le candidat ou la candidate devra convaincre le jury sur ses capacités pour mener à bien le projet pour lequel elle ou il postule.
 - Elle ou il sera jugé sur ses connaissances théoriques et techniques.

Chaque audition dure 25 minutes :

-10 minutes d'exposé durant lesquelles la candidate ou le candidat doit expliquer comment son parcours de recherche lui permet de mener à bien le projet de thèse auquel elle ou il postule.

-15 minutes de discussion durant lesquelles elle ou il devra répondre à des questions portant sur ses motivations et sur ses connaissances scientifiques, en rapport avec le sujet de thèse sur lequel elle ou il postule.

Les auditions sont réalisées à dates fixes (mai, juin, juillet). Un porteur/une porteuse de projet dont le candidat ou la candidate n'est pas sélectionné peut présenter une autre candidature à l'audition suivante. S'il s'agit de la dernière audition alors le projet ne sera pas financé.

Une audition de tous les candidats et toutes les candidates des porteurs/porteuses de projets sur liste complémentaire sera réalisée en septembre, dans le cas où un ou plusieurs projets sur la liste principale n'ont pas eu de candidates ou candidats sélectionnés. Un classement sera réalisé et permettra d'attribuer les financements restants.

Article 7 : Encadrement des doctorantes et doctorants

Le directeur ou la directrice de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral. Cette responsabilité peut être assurée conjointement par le directeur ou la directrice de thèse et un co-directeur ou une co-directrice (titulaire de l'HDR). Des co-encadrantes et encadrants peuvent participer à l'encadrement de la thèse, qu'elles et ils soient ou non titulaires d'une HDR. Dans ce cas, les responsabilités et missions respectives de chacun et chacune doivent être déterminées avec le doctorant ou la doctorante et spécifiées dans la convention de formation. Un professeur ou une professeure émérite ou en surnombre peut terminer la direction d'un doctorat en cours, mais ne peut pas avoir de nouveaux contrats doctoraux sous sa seule direction. Elle ou il peut participer au co-encadrement d'une thèse dirigée par une autre personne.

La co-direction a pour objectif principal de permettre une double expertise scientifique de la thèse, notamment pour associer deux champs ou compétences de recherche distinctes.

Un co-directeur ou directrice ne peut être dans la même équipe que le directeur ou la directrice de thèse sauf cas particuliers. La co-direction pourra être alors accordée exceptionnellement. La demande devra être formulée à l'école doctorale avant la première inscription en doctorat.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorantes et doctorants encadrés par un directeur ou une directrice de thèse de la façon suivante :

- 3 doctorantes et doctorants maximum dirigés simultanément par le même HDR (encadrements à 100%) – Une co-direction (avec un HDR) dans le cadre ou non d'une cotutelle compte pour 0,5 pour chaque co-directeur ou directrice
- 2 doctorantes et doctorants maximum inscrits en 1^{ère} année dans la même année scolaire par HDR (en « flux »)

Sous certaines conditions, des dérogations peuvent être accordées par le conseil de l'ED.

Article 8 : Cotutelles

Dans le cadre d'une convention de cotutelle avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étranger, le doctorant ou la doctorante effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur ou d'une directrice de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec la/le ou les autres directeurs ou directrices de thèse.

La convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des doctorantes et doctorants. Elle précise notamment :

1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur ou la directrice de thèse, du doctorant ou la doctorante, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;

2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;

4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant ou la doctorante puisse être contrainte à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant ou la doctorante peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

La thèse donne lieu à une soutenance unique. (Arrêté du 25 mai 2016)

Le respect de la convention est essentiel et toute modification à la convention doit faire l'objet d'un avenant signé par tous les contractants.

Article 9 : Modalités d'inscription et de réinscription, demandes dérogatoires

L'inscription en doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'inscription en première année de doctorat intervient à l'issue de la procédure d'admission du doctorant ou la doctorante.

Les modalités administratives d'inscription sont fixées par l'établissement d'inscription. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef ou la cheffe d'établissement, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant ou la doctorante.

L'ED388 applique les modalités propres à l'établissement qui opère l'inscription en doctorat c'est à dire soit SU, PSL ou UP. Le délai entre le début du contrat de travail et l'inscription en thèse ne doit pas excéder un mois.

D'une manière générale, les doctorantes et doctorants :

- S'inscrivent à l'ED 388 quand elles et ils justifient d'un financement défini par les modalités de fonctionnement, pour toute la durée de la thèse ou, pour toute période passée en France, pour les thèses en cotutelle,
- Signent lors de leur première inscription
 - la charte du doctorat en vigueur, la charte de déontologie et la convention de formation conjointement avec leur le directeur ou directrice de thèse, le directeur ou la directrice de l'unité de recherche d'accueil et la ou le DA de l'établissement d'inscription
 - le présent règlement intérieur, avec leur le directeur ou leur directrice de thèse.

Au-delà de la limite fixée par l'arrêté du 25 mai 2016, le chef ou la cheffe d'établissement peut accorder une prolongation sur demande motivée du doctorant ou la doctorante dans les cas mentionnés dans l'article 14 dudit arrêté. Pour les doctorantes et doctorants ne relevant pas de ces catégories, une prolongation à titre dérogatoire peut être accordée par le chef ou la cheffe d'établissement après avis du directeur ou de la directrice de thèse, du comité de suivi et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale.

La demande de prolongation doit préciser les modalités de financement du doctorant ou la doctorante pour la période

complémentaire. L'accord d'une dérogation est impérativement assujéti à un financement dont le montant est équivalent au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (arrêté du 29 août 2016) permettant au doctorant ou à la doctorante de travailler dans de bonnes conditions et d'envisager une soutenance dans des délais convenables. Le rapport du comité de suivi, le calendrier de rédaction du manuscrit et/ou le plan de thèse doit également figurer dans la demande d'inscription dérogatoire.

Dans tous les cas, la demande de dérogation doit préciser la date prévisionnelle de soutenance.

Article 10 : Convention de formation

Lors de la première inscription, une convention individuelle de formation précisant les modalités de la formation doctorale est renseignée par le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse. Elle peut être modifiée autant que de besoin notamment pour ce qui concerne le plan individuel de formation en lien avec le projet professionnel.

Article 11 : Déroulement du doctorat

11.1 Suivi du doctorant ou la doctorante

Le suivi du travail de recherche est assuré en premier lieu par le directeur ou la directrice de thèse. Il fait l'objet de présentations orales régulières devant l'Unité de recherche et lors de séminaires locaux. La participation régulière du doctorant ou la doctorante à la Journée de l'école doctorale est indispensable et une présentation orale et/ou par affiche des travaux de thèse lors de cette journée avant la fin de la troisième année est recommandée.

Le suivi du doctorant ou la doctorante est assuré également par l'école doctorale, notamment à travers la mise en place d'un comité de suivi individuel.

Comité de suivi individuel

Le comité de suivi individuel veille au bon déroulement de la formation doctorale et de sa réalisation dans le temps imparti, en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation. Il permet au doctorant ou à la doctorante de présenter l'état d'avancement de son projet de recherche, d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour les surmonter. Le comité évalue, dans un entretien avec le doctorant ou la doctorante, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il échange avec le doctorant ou la doctorante sur sa poursuite de carrière, s'assure qu'elle ou il bénéficie de formations adaptées à son projet de recherche et à son projet professionnel. Il s'assure de sa sensibilisation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Il veille à prévenir et le cas échéant à signaler aux instances compétentes pour les traiter, toute forme de conflit, de discrimination et de harcèlement. Le comité de suivi donne son avis sur la réinscription en doctorat à partir de la 3ème année. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'ED.

Le comité est constitué au minimum :

- D'un représentant ou d'une représentante de l'unité de rattachement, nommée par le directeur ou la directrice d'unité et sans lien avec le travail du doctorant ou la doctorante
- D'un représentant ou d'une représentante de l'école doctorale, nommée par le directoire de l'école doctorale, en dehors de l'unité de recherche et sans lien thématique si possible.

Le représentant ou la représentante de l'école doctorale doit se déplacer, dans la mesure du possible, sur le lieu de travail du doctorant ou la doctorante afin de pouvoir avoir accès au poste et conditions de travail. Elle ou il doit s'entretenir d'une part avec le doctorant ou la doctorante seule et d'autre part avec les encadrantes et les encadrants. Suite à la réunion du comité, un rapport est rédigé et diffusé à l'école doctorale, au directeur ou la directrice de thèse et au doctorant ou à la doctorante. Ce rapport est requis pour l'inscription à partir de la troisième année.

L'organisation du suivi doctoral est sous la responsabilité du doctorant ou la doctorante. Une adaptation du protocole est possible quand l'organisation de la thèse le nécessite (cotutelle, financeur, ...) et doit être proposée et validée par l'école doctorale dès l'inscription dans le cadre de la mise en place de la convention de formation.

Le suivi doctoral au cours de la première année de thèse est réalisé de la façon suivante :

- Un comité de suivi se réunit entre le 7^{ème} et 9^{ème} mois de la formation doctorale
- Un rapport, dont la trame est fournie par l'école doctorale, est rédigé par le doctorant ou la doctorante
- Une présentation orale est organisée, constituée d'une présentation courte et didactique du travail déjà réalisé et des objectifs de la thèse. Une discussion s'en suit où est abordé entre autres l'avancement du projet mais aussi les conditions du déroulement de la thèse.

Le suivi doctoral au cours de la deuxième année de thèse est réalisé de la façon suivante :

- Un comité à mi-parcours est organisé entre le 17^{ième} et le 21^{ième} mois de la formation doctorale sauf dans le cas d'inscription tardive.
- Un rapport, dont la trame est fournie par l'école doctorale, est rédigé par le doctorant ou la doctorante.
- Une présentation orale est organisée, constituée d'une présentation courte et didactique du travail, suivie de la présentation du planning de fin de thèse et du planning de formation. Une discussion s'en suit, où sera entre-autre abordé le projet post-thèse
- Si une inscription en 4^e année est prévue à ce stade, elle doit être explicitement précisée dans le planning de fin de thèse.

Les modalités administratives d'inscription sont fixées par l'établissement d'inscription. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef ou la cheffe d'établissement, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse et, à partir de la troisième inscription, **du comité de suivi individuel du doctorant ou la doctorante.**

Autres dispositifs de suivi

L'ED fonctionne sur le principe de la subsidiarité aux équipes de recherche concernant le suivi du projet de recherche. Un suivi *a posteriori* est réalisé par l'examen des rapports des rapporteuses et rapporteurs et par les exigences en termes de soutenance.

Un rapport de 3^e année est prévu pour transmettre les informations concernant la fin de thèse et le projet professionnel. Un dernier suivi concernant ce point est réalisé au moment de l'entretien de soutenance afin d'évaluer l'état d'avancement du projet du doctorant ou la doctorante. L'ED conseille à tous les doctorantes et doctorants de suivre les formations relatives à la construction du projet personnel.

11.2 Plan individuel de Formation

Le doctorant ou la doctorante met en place un plan de formation qui lui permet d'acquérir de nouvelles connaissances et de développer des compétences scientifiques et transférables qui serviront aussi bien son projet de recherche doctoral que son avenir professionnel. Ce plan est élaboré en début de doctorat par la doctorante ou le doctorant en concertation avec son directeur ou sa directrice et le directeur ou la directrice de l'école doctorale. Il est modifiable tout au long de la formation doctorale.

L'école doctorale conseille doctorantes et doctorants et apprécie la cohérence de leur plan individuel de formation.

L'école doctorale conseille pendant la thèse 80 heures de formations, scientifiques et transversales.

Les écoles d'été, séminaires de laboratoire ou formation assurées par des organismes ou associations ainsi que les manifestations organisées par l'école doctorale indiquées en 11.3 peuvent être validés comme formation.

Les doctorantes et doctorants doivent obligatoirement suivre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Chaque doctorant ou doctorante bénéficiant d'une mission complémentaire au contrat doctoral s'engage à suivre les formations qui lui seront proposées spécifiquement dans ce cadre.

L'ED valide systématiquement toute demande de formation transversale proposée par les établissements co-accrédités ou associés (SU, PSL, UP, IFPEN et CEA) à condition que les prérequis soient validés.

Les étudiantes ou étudiants ne pouvant présenter lors de l'inscription un certificat de maîtrise du français équivalent à un niveau B1 sont fortement encouragés à suivre une formation en Français Langue étrangère durant la thèse.

Chaque année le doctorant ou la doctorante devra envoyer à l'ED un bilan des formations réalisées avec une copie des certificats de présence.

Pour les thèses en cotutelle avec une université étrangère, un aménagement du volume de formations à suivre sera accordé si la durée de présence sur l'Université est inférieure à la moitié de la durée de la thèse

11.3 Journées d'information et d'animation scientifique

L'ED organise les échanges scientifiques entre doctorantes et doctorants et avec la communauté scientifique ; elle veille à ce que chaque doctorant et chaque doctorante soit informée sur l'offre de formations disciplinaires et transversales proposée par l'établissement ainsi que sur le devenir des docteurs et docteurs du domaine.

Les doctorantes et doctorants doivent participer aux activités d'animation de l'établissement et de l'école doctorale.

L'école doctorale organise quatre actions de formation / manifestation par an de façon récurrente :

- une journée de l'école doctorale est ouverte à tous les doctorantes et doctorants de l'ED388 ainsi qu'à tous les chercheurs et chercheuses enseignants-chercheurs et enseignantes chercheuses et personnels des Unités associées à l'ED. Elle est organisée une fois par an et les doctorantes et doctorants peuvent présenter des posters et des communications orales.
- une réunion d'accueil des doctorantes et doctorants en première année où le principe de fonctionnement de l'école doctorale, ainsi que le déroulement d'un doctorat leur sont présentés.
- une réunion de préparation de la fin de thèse est organisée pour les doctorantes et doctorants en troisième année, afin de leur fournir des conseils pour l'organisation de la rédaction de la thèse, leur rappeler les obligations, les sensibiliser à l'importance de l'anticipation, que ce soit dans les formalités de fin de thèse comme dans la poursuite professionnelle.
Ces deux réunions sont organisées à la suite l'une de l'autre pour permettre la rencontre des doctorantes et doctorants de 1^{ère} et de 3^{ème} année. Elles sont organisées début décembre.
- Une journée sur une thématique sociétale (santé, énergie, environnement, ...) de l'ED est organisée et ouverte à l'ensemble des doctorantes et doctorants. Elle fait intervenir des chercheurs et chercheuses de l'ED et hors ED (universitaires, industriels).

Article 12 : Césure

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef ou de la cheffe d'établissement après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. Le doctorant ou la doctorante bénéficiant d'un financement spécifique dédié à l'obtention d'un doctorat doit obtenir l'accord de son employeur et du financeur, le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure.

Pendant la césure, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Les règles et obligations relatives à la confidentialité de ses travaux continuent à s'appliquer pendant la césure. Le doctorant ou la doctorante respecte ces obligations et veille à la protection de la propriété intellectuelle de ses travaux.

Article 13 : Soutenance du doctorat

La soutenance du doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

13.1 Rédaction du manuscrit

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français. Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons scientifiques, le sujet traité exige l'introduction d'une autre langue que le français. Il appartient au directeur ou à la directrice de l'école doctorale qui a la compétence pour juger des questions de priorité scientifique, d'en décider, sur avis du directeur ou de la directrice de thèse. Conformément à la recommandation du ministère, un long résumé écrit (d'une dizaine de pages) de la thèse en français sera exigé.

Il est rappelé que le doctorant ou la doctorante, comme le directeur ou la directrice de thèse, doit se conformer aux règles de signature de son établissement d'inscription.

La soutenance de thèse est conditionnée à l'existence :

- d'une publication (sur présentation du D.O.I. de la publication)
- d'une présentation en congrès (oral ou poster, sur présentation d'un justificatif ou d'une lettre du directeur ou de la directrice de thèse)

Une procédure de dérogation peut être mise en place, sur courrier du directeur ou de la directrice de thèse expliquant pourquoi ces conditions n'ont pu être réunies. Cette procédure dérogatoire est utilisée notamment pour traiter les cas où les doctorantes ou les doctorants ont déposé un brevet.

Elle est également conditionnée à ce que le doctorant ou la doctorante ait suivi une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

13.2 Désignation des rapporteuses et rapporteurs

En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016, les travaux du doctorant ou la doctorante sont examinés par au moins deux rapporteuses et rapporteurs. Ces derniers doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant ou la doctorante. Elles et ils ne doivent pas avoir d'implication dans les travaux de thèse. Elles et ils doivent être en activité, les émérites et bénévoles ne sont pas acceptés. Les rapporteuses et rapporteurs peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

13.3 Désignation du jury de soutenance

Le jury doit être conforme aux conditions fixées dans l'article 18 de l'arrêté sur la formation doctorale ou dans la convention de cotutelle, le cas échéant.

La vérification de la proposition du jury par l'ED doit se faire en amont de tout envoi du manuscrit, et il est recommandé de le faire valider avant toute prise de contact avec les membres du jury.

Le jury de thèse est désigné par le chef ou la cheffe d'établissement après avis du directeur ou de la directrice de l'école doctorale et du directeur ou de la directrice de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant ou la doctorante et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes (arrêté du 25 mai 2016).

Les conditions d'équilibre entre hommes et femmes dans les jurys de thèse sont définies de la façon suivante :

- Pour des jurys à 4 ou 5 membres : 1 femme et 1 homme minimum
- Pour les jurys à 6, 7 ou 8 : 2 femmes et 2 hommes minimum.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeures et professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignantes et d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi eux un président ou une présidente et, le cas échéant, un rapporteur ou une rapporteure de soutenance. La présidence doit être assurée par un professeur ou une professeure ou un personnel assimilé ou un enseignant ou une enseignante de rang équivalent. Le directeur ou la directrice de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. (Arrêté du 25 mai 2016).

Le jury comporte au maximum deux personnes de l'équipe d'encadrement, dont obligatoirement le directeur ou la directrice de thèse.

Un invité ou une invitée siège lors de la soutenance mais ne signe pas les documents relatifs à cette soutenance et n'est pas considéré comme examinateur ou examinatrice. Les invitées et invités ne figurent pas sur les documents de soutenance mais peuvent figurer sur la page de garde du manuscrit. Les encadrantes et encadrants ne participant pas au jury peuvent y assister en tant qu'invités et invitées.

Lorsque le doctorat est préparé à travers la valorisation des acquis de l'expérience, le jury respecte l'arrêté du 25 mai 2016 ainsi que la législation de la VAE (décret du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience).

13.4 Calendrier et modalités de soutenance

Le calendrier et les modalités de dépôt du dossier de soutenance sont fixés par chaque établissement et consultables sur le site internet de l'école doctorale. La demande de soutenance doit être à minima déposée 2 mois avant la soutenance auprès de l'école doctorale. Le doctorant ou la doctorante doit rencontrer le directeur ou la directrice adjointe de son établissement d'inscription pour lui fournir à cette occasion la totalité des pièces demandée par son établissement dans le cadre du dossier de soutenance, dûment complétées et signées par les personnes concernées.

Les rapports des rapporteuses et rapporteurs doivent parvenir à l'école doctorale au moins 4 semaines avant la soutenance. En cas de non-respect du calendrier ou des modalités, la soutenance peut être reportée à une date ultérieure.

13.5 Déroulement de la soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef ou la cheffe d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré. A titre exceptionnel, le président ou la présidente ou le directeur ou la directrice de l'établissement, après avis du directeur ou la directrice de l'école doctorale, peut autoriser l'organisation par vidéoconférence de la soutenance de doctorat (cf. arrêté du 27 octobre 2020 paru au Journal officiel le 3 novembre 2020).

13.6 Procès-verbal et rapport de soutenance

Le président ou la présidente du jury signe le procès-verbal de soutenance qui indique l'admission ou l'ajournement au diplôme. Conformément à la réglementation, aucune mention n'est délivrée. Le rapport de soutenance, rédigé en langue française, doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat ou de la candidate à exposer ses travaux et sa maîtrise du sujet de recherche.

Il est signé par le président ou la présidente du jury et contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant ou à la doctorante dans le mois suivant la soutenance.

Article 14 : Arrêt du doctorat

L'arrêt du doctorat se traduit par l'arrêt du projet de recherche doctoral, du contrat de travail (le cas échéant) et par la non réinscription au diplôme. Il peut intervenir sur décision personnelle du doctorant ou la doctorante, suite au non-respect des engagements prévus par la charte par le doctorant ou la doctorante, suite à l'avis du comité de suivi ou suite à l'avis de la commission de prévention et de résolution des conflits. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur ou la directrice de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant ou la doctorante auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef ou la cheffe d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant ou à la doctorante.

Article 15 Résolution des conflits

En cas de conflit ou de désaccord, il est conseillé que le doctorant ou la doctorante, de même que le directeur ou la directrice de thèse, sollicite le directeur ou la directrice de l'école doctorale le plus tôt. Elle ou il peut être reçu dans un entretien sous le sceau de la confidentialité. Le rôle du directeur ou de la directrice de l'école doctorale (ou d'une personne mandatée à cet effet) est de favoriser la discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

Si le conflit n'a pas pu être résolu, le directeur ou la directrice de l'école doctorale, ou l'une des parties saisit les instances de l'établissements d'inscription (par exemple la commission de prévention et de résolution des conflits de l'Institut de Formation Doctorale pour Sorbonne Université).

Article 16 Suivi du devenir des docteurs et docteurs

Les écoles doctorales participent à la mise en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé en lien avec les services des établissements concernés et concernant le suivi des parcours professionnels des docteurs et docteurs formés. Les doctorantes et doctorants sont informés des différentes opportunités de carrière auxquels elles et ils peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale. Les docteurs et docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par les établissements, et ce plusieurs années après l'obtention de leur doctorat.

Modalités, date d'entrée en vigueur et durée de validité du règlement intérieur

Le règlement intérieur est valable pour la durée du contrat d'établissement. Il est voté par le conseil de l'école doctorale, Il est diffusé sur le site internet de l'école doctorale.

Le présent règlement intérieur a été voté le 16 /09/2019 par le conseil de l'école doctorale.

Annexe 1

Liste des Unités de Recherche (UR) rattachées à l'école doctorale

Tutelle principale	Code	Acronyme	Intitulé officiel de l'unité	Le directeur ou la directrice de l'UR
SU/CNRS	UMR 8233	MONARIS	De la Molécule aux Nanos-Objets : Réactivité, Interactions et Spectroscopies	PETIT Christophe
SU/CNRS	UMR 7614	LCP-MR	Laboratoire de Chimie Physique-Matière et Rayonnement	TAIEB Richard
SU/CNRS	UMR 7616	LCT	Laboratoire de Chimie Théorique	PIQUEMAL Jean-Philip
SU/CNRS	UMR 8237	LJP	Laboratoire Jean Perrin	DEBREGEAS Georges
ENS/SU/CNRS	UMR 7203	LBM	Laboratoire des BioMolécules	LEQUIN Olivier
SU/CNRS	UMR 8235	LISE	Laboratoire Interfaces et systèmes électrochimiques	PERROT Hubert
SU/CNRS	UMR 8234	PHENIX	PHysicochimie des Electrolytes et Nanosystèmes interfaciaux	MICHOT Laurent
Curie/SU/CNRS	UMR 168	PCC	Physico-Chimie-Curie	HERSEN Pascal
ENS/SU/CNRS	UMR 8640	P.A.S.T.E.U.R.	Processus d'Activation Sélective par Transfert d'Énergie Uni-électronique ou Radiatif	VUILLEUMIER Rodolphe
UP/CNRS	UMR 7086	ITODYS	Interfaces, Traitements, Organisation et Dynamique des Systèmes	MAUREL François
UP/CNRS	UMR 7591	LEM	Laboratoire Electrochimie Moléculaire	ANXOLABEHÈRE Elodie
ESPCI/CNRS	UMR 8231	UCBI	Unité de Chimie, Biologie, Innovation	BIBETTE Jérôme
CNRS/ESPCI	USR 3149	SMBP	Spectrométrie de Masse Biologique et Protéomique	VINH Joëlle
IFPEN	IFPEN/Chimie	CPCA	Chimie et Physico-chimie Appliquées	BECUE Thierry
ENSCP/CNRS	UMR 8247	IRCP	Institut de Recherche de Chimie Paris	MORTIER Michel
ENSCP/CNRS	FRE 2027	i-CLeHS	Institut of Chemistry for and Health Life Sciences	ADAMO Carlo
CEA	CEA/DEN/DPC	CEA	Département de Physicochimie	GOSMAIN Lionel
UP/CNRS	UPR 9080	LBT	Laboratoire de Biochimie Théorique	BAADEN Marc

Annexe 2

Liste des membres du conseil de l'école doctorale

Personnalités extérieures

FOSSE Romain (Curium Pharma, France), MIOMANDRE Fabien (ENS, Cachan), PULLUMBI Pluton (Air Liquide, France), REMITA Hynd (Université de Paris Saclay), NECHACHE Aziz (ENGIE)

Représentantes et représentants des établissements et des unités et équipes de recherche

AMAR Souad (PR, UMR ITODYS), BELLOT-GURLET Ludovic (PR, UMR MONARIS), BOUTIN Anne (DR, UMR PASTEUR, *représentante d'établissement pour PSL*), CALATAYUD Monica (MCF, UMR LCT), CHARTIER Frédéric (DR, DEN/CEA), COUDERT François-Xavier (DR, UMR IRCP), CRIBIER Sophie (PR, UMR LBM), DE HEMPTINNE Jean-Charles (PR, IFPEN), Christophe DEMAILLE (DR, UMR LEM), JARDAT Marie (PR, UMR PHENIX, *représentante d'établissement pour SU*), JONNARD Philippe (DR, UMR LCPMR), LACROIX Jean-Christophe (PR, UMR ITODYS, *représentant d'établissement pour UP*), PICHON Valérie (PR, UMR UCBI), Ivan LUCAS (DR, UMR LISE).

Représentant ou représentante personnel BIATSS

SOOBRAYEN Koonavadee (gestionnaire ED388), ZANNA Sandrine (IR, UMR IRCP)

Doctorantes et doctorants élus

ALVAREZ Marie (UMR LEM), BROCH Fanny (UMR PASTEUR), FERRANT Marie (UMR MONARIS), KOSTPOULOS Nikos (UMR LEM), SIXDENIER Lucas (UMR PASTEUR).